

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1484 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 31

Rédiger ainsi cet article :

« Les parcs naturels régionaux dont le classement ou le renouvellement de classement a été prononcé pour une durée maximale de douze ans avant la publication de la présente loi, sans avoir été prorogé en application de l'article 148 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, bénéficient d'une prorogation de ce classement de trois ans par décret, à la demande de la région, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, sans qu'il soit besoin de procéder à l'enquête publique ainsi qu'aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.

« Pour les parcs naturels régionaux dont le classement ou le renouvellement de classement a été prononcé par décret avant la publication de la présente loi ou pour les parcs dont le projet de charte a été transmis par la région aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés avant cette publication, une ou plusieurs communes, ayant approuvé la charte lors de la procédure prévue au second alinéa du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 27 de la présente loi, mais n'ayant pas été classées en parc naturel régional en raison du refus d'approbation de l'établissement ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, peuvent demander à être classées. Ce classement est prononcé par décret, pour la durée de classement du parc naturel régional restant à courir, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, après délibération de la commune ou des communes concernées portant nouvelle approbation de la charte, sans qu'il soit besoin de procéder à l'enquête publique ainsi qu'aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement procède à des ajustements procéduraux concernant la prorogation de classement et l'intégration de communes suite à un vote défavorable des établissements publics de coopération intercommunale, dans un souci de cohérence avec l'amendement du Gouvernement à l'article 27 concernant l'intégration de communes en cours de classement dans un parc naturel régional.